

**longue durée****Ministère des Soins de longue durée**Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée**District du Nord**159, rue Cedar, bureau 403  
Sudbury (Ontario) P3E 6A5  
Téléphone : 800 663-6965**Rapport public****Date d'émission du rapport :** le 23 décembre 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1576-0006**Type d'inspection :**

Plainte

Incident critique

**Titulaire de permis :** City of Greater Sudbury**Foyer de soins de longue durée et ville :** Pioneer Manor, Sudbury**RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 8 au 11, le 16 décembre 2025 et à distance aux dates suivantes : les 12 et 15 décembre 2025.

L'inspection concernait :

- Deux signalements – Une plainte liée à des problèmes de soins prodigués à une personne résidente.
- Deux signalements concernant : une chute d'une personne résidente ayant entraîné une blessure.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies
- Soins liés à l'incontinence
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence
- Rapports et plaintes
- Prévention et gestion des chutes

**RÉSULTATS DE L'INSPECTION****AVIS ÉCRIT : Programme de soins – documentation**

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

**Non-respect de : l'alinéa 6 (g) 1. de la LRSLD (2021)**

Programme de soins

**longue durée**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Nord**

159, rue Cedar, bureau 403  
Sudbury (Ontario) P3E 6A5  
Téléphone : 800 663-6965

Paragraphe 6 (g) Le titulaire de permis veille à ce que les éléments suivants soient documentés :

1. La prestation des soins prévus dans le programme de soins.

1) Lorsque le foyer a enquêté sur des problèmes liés aux soins prodigués à une personne résidente, une tâche précise a été créée pour le personnel afin de confirmer que les soins requis ont été prodigués. Les soins n'ont pas été documentés comme étant complets à plusieurs reprises sur une période donnée.

2) Lorsqu'une personne résidente a fait une chute, la surveillance requise n'a pas été consignée dans son dossier clinique.

**Sources** : dossiers médicaux de la personne résidente, entretiens avec les membres du personnel, politique du foyer.

## **AVIS ÉCRIT : Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas**

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

### **Non-respect de : l'alinéa 28 (1) 1. de la LRSLD (2021)**

Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

Paragraphe 28 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de soupçonner que l'un ou l'autre des cas suivants s'est produit ou peut se produire fait immédiatement rapport au directeur de ses soupçons et communique les renseignements sur lesquels ils sont fondés :

1. L'administration d'un traitement ou de soins à un résident de façon inappropriée ou incompétente, ce qui a causé un préjudice ou un risque de préjudice au résident.

Les allégations de soins administrés de façon inappropriée ou incompétente à deux personnes résidentes n'ont pas été signalées au directeur ou à la directrice.

**Sources** : dossiers médicaux des personnes résidentes, entretiens avec les membres du personnel, notes d'enquête du foyer, politique du foyer.

## **ORDRE DE CONFORMITÉ (CO) n° 001 Programme de soins**

Problème de conformité n° 003 – Ordre de conformité en vertu de la disposition 154 (1) 2. de la LRSLD (2021)

### **Non-respect de : l'alinéa 6 (4) a) de la LRSLD (2021)**

Programme de soins

**longue durée**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Nord**

159, rue Cedar, bureau 403  
Sudbury (Ontario) P3E 6A5  
Téléphone : 800 663-6965

Paragraphe 6 (4) Le titulaire de permis veille à ce que le personnel et les autres personnes qui participent aux différents aspects des soins du résident collaborent ensemble à ce qui suit :

a) l'évaluation du résident de sorte que leurs évaluations s'intègrent les unes aux autres, soient compatibles les unes avec les autres et se complètent;

**L'inspecteur ou l'inspectrice ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155 (1) a) de la LRSLD (2021)] :**

Le foyer doit :

a) Effectuer une analyse documentée des causes profondes de l'incident impliquant une personne résidente et mettre en œuvre des mesures correctives pour combler les lacunes relevées dans l'analyse.

b) S'assurer que toutes les mesures correctives visées au point 1) sont documentées.

**Motifs**

Lorsque le personnel a signalé des problèmes de sécurité concernant l'appareil d'aide à la mobilité d'une personne résidente, ces problèmes n'ont pas été portés à l'attention de l'équipe interdisciplinaire afin qu'elle procède à une évaluation plus approfondie. Le transfert d'une personne résidente a entraîné une chute et une blessure.

**Sources :** entretiens avec les membres du personnel, dossiers médicaux de la personne résidente.

**Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le 17 février 2026.**

**ORDRE DE CONFORMITÉ OC n° 002 Gestion de la douleur**

Problème de conformité n° 004 – Ordre de conformité en vertu de la disposition 154 (1) 2 de la LRSLD (2021)

**Non-respect de : l'alinéa 57 (1) 4. du Règl. de l'Ont. 246/22**

Gestion de la douleur

Paragraphe 57 (1) Le programme de gestion de la douleur doit au minimum prévoir ce qui suit :

4. La surveillance des réactions des résidents aux stratégies de gestion de la douleur et de l'efficacité de ces stratégies.

**L'inspecteur ou l'inspectrice ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155 (1) a) de la LRSLD (2021)] :**

Le titulaire de permis doit se conformer à ce qui suit :

**longue durée**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Nord**

159, rue Cedar, bureau 403  
Sudbury (Ontario) P3E 6A5  
Téléphone : 800 663-6965

- 1) Réaliser un examen documenté de la politique et de la marche à suivre du foyer en matière de gestion de la douleur, y compris, mais sans s'y limiter, l'évaluation de la douleur et l'évaluation des mesures d'intervention de gestion de la douleur mises en œuvre pour les personnes résidentes. Un dossier doit être conservé pour inclure toute modification apportée à la politique ou à la marche à suivre, la ou les dates de l'examen et les personnes impliquées dans l'examen.
- 2) Sensibiliser l'ensemble du personnel autorisé à la politique ou à la marche à suivre révisée. Un dossier doit être conservé pour documenter le contenu de la formation dispensée, les dates auxquelles la formation a été dispensée, les personnes qui ont participé à la formation et celles qui l'ont dispensée.

**Motifs**

Lorsqu'une personne résidente est tombée et s'est blessée, l'administration d'analgésiques réguliers et transitoires n'a fait l'objet d'aucun contrôle ni d'aucune réévaluation de son efficacité.

**Sources :** dossiers médicaux d'une personne résidente; entretiens avec les membres du personnel.

**Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le 17 février 2026.**

**RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL**

**PRENDRE ACTE** Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent pas faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

**longue durée****Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Nord**

159, rue Cedar, bureau 403  
Sudbury (Ontario) P3E 6A5  
Téléphone : 800 663-6965

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

**Directeur**

a/s du coordonnateur des appels  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée  
Ministère des Soins de longue durée  
438, avenue University, 8<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M7A 1N3  
Courriel : [MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca](mailto:MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca)

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le

**longue durée**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Nord**

159, rue Cedar, bureau 403  
Sudbury (Ontario) P3E 6A5  
Téléphone : 800 663-6965

titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivants la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

**Commission d'appel et de révision des services de santé**

À l'attention du registrateur  
151, rue Bloor Ouest, 9<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M5S 1S4

**Directeur**

a/s du coordonnateur des appels  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée  
Ministère des Soins de longue durée  
438, avenue University, 8<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M7A 1N3  
Courriel : [MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca](mailto:MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca)

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web [www.hsarb.on.ca](http://www.hsarb.on.ca).